



AÉROPORT DE LA RÉUNION
ROLAND GARROS

Article 1 - DEFINITION

Sont désignés comme parcs de stationnement publics, les parcs de stationnement à accès contrôlés soumis à redevance, situés à proximité de l'aérogare passagers, ouverts 24h/24 :

- Parcs Public de stationnement (soumis à redevance automobile) :
- P1 (courte durée) : Parc de stationnement limité à 1 mois
- P4 (longue durée) : Parc de stationnement limité à 3 mois

Parcs Professionnels de stationnement (limités à 48 heures dans un cadre strictement professionnel et soumis à abonnements):
Ces parcs de stationnement sont dédiés aux professionnels justifiant de leur appartenance à la Plateforme aéroportuaire.

- Parc P2 : Parc de stationnement à l’Est de l’Aérogare PAX
- Parc P2 bis : Parc de stationnement à l’Est de l’Aérogare PAX dédié aux véhicules de services officiels (PAF, Gendarmerie, Direction ARRG, Pompiers)
- Parc P3 : Parc de stationnement à l’Ouest de l’Aérogare PAX dédié aux personnels de la société ARRG et clients hébergés
- Parc P5 : Parc de stationnement temporaire aménagé

Article 2 - CLAUSE GENERALE

Tous stationnements dans les parcs susmentionnés à l'article 1 sont soumis au présent règlement d'utilisation, en conformité avec l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l’Aéroport de La Réunion Roland Garros, sauf dérogation expresse et formelle de la part de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros, exploitant de l'aérodrome.
Toutes demandes de stationnement, matérialisées par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l’immobiliser dans un parc de stationnement, même temporairement, implique l’acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement, qui sera affiché au service parking ainsi que sur le site internet de l’aéroport de la Réunion Roland Garros, rubrique Parking.
Les parkings publics de l’aéroport sont uniquement réservés au stationnement des véhicules de tourisme et utilitaires.

Article 3 – LES USAGERS DU PARCS

L’usager désigne le conducteur ou le propriétaire d’un véhicule stationnant ou circulant dans les parcs de stationnement de l’aéroport qu’il soit titulaire d’un titre de stationnement ou d’un abonnement.
Les usagers doivent conserver leur titre de stationnement sur eux.
Les personnels concourant à l’exploitation de l’Aéroport, ainsi que toute autre personne physique ou morale, autorisée par l’Aéroport de La Réunion Roland Garros, sont munis d’un badge d’accès au parking délivré par l’exploitant de l’aérodrome, moyennant le paiement d’un d’abonnement.
Tout abus ou utilisation frauduleuse du ticket d’entrée à l’intérieur du parking ou du badge d’accès précité, au regard des règles de fonctionnement du parking, notamment toute utilisatïon à des fins commerciales ne faisant pas l’objet d’une autorisation écrite de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros, entraînera l’invalidation de la carte d’accès, et ce, sans remboursement pour le titulaire ou le client.

CAS DES ABONNES

Une carte est délivrée aux abonnés des parcs de stationnement. Cette carte est personnelle et ne doit, en aucun cas, être transmise à une tierce personne. Elle est programmée pour les cycles d’entrée/sortie et l’abonné doit veiller au bon respect de ce cycle. En cas de perte ou de vol, il est impératif de le signaler, dans les meilleurs délais, au Service Parking.
Le renouvellement d’une carte d’abonnement perdue ou volée sera facturé.

Les sociétés de location de voitures autorisées à exercer leur activité sur la concession aéroportuaire bénéficient d’emplacements sur le parking réservé aux loueurs de voitures. Le stationnement aux véhicules de location sur le Parking public est interdit. Le cas échéant, les sociétés de location de voitures devront s’acquitter de la redevance de stationnement.

Article 4 – RÈGLES DE CIRCULATION ET DE MANŒUVRE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

a. Les dispositions du Code de la Route s’appliquent dans les parcs de stationnement de l’Aéroport de la Réunion Roland Garros. L’usager est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l’implantation règlementaire de la signalisation verticale et horizontale. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers ou des propriétaires des véhicules.

b. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu’ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement. Les usagers (piétons ou conducteurs) se doivent de respecter la signalisation au sol prévue par l’Aéroport de La Réunion Roland Garros.

c. En cas d’accident mettant en cause les installations, la déclaration doit être faite immédiatement à un représentant de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros ainsi qu’ à sa propre compagnie d’assurance.
d. Toute manœuvre de dépannage, remorquage de quelque nature que ce soit devra être effectuée sous le contrôle d’un représentant de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros.
e. Tous les véhicules d’une longueur excédant 5m50 ne peuvent accéder aux parcs de stationnement qu’avec l’autorisation expresse de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros et sous contrôle d’un de ses représentants.

Article 5 – STATIONNEMENT, REDEVANCES ET LIMITES

a. Modalités de stationnement

Les véhicules doivent être garés correctement sur l’un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Tout véhicule stationnant gênant, abusif ou dangereux sur les voies de circulation assurant le dégagement à l’intérieur de ces parcs (articles R417-9 à R417-13, R421-5 et R412-7 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-12 et R412-51 du code de la route) est susceptible d’être mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire par l’Officier de Police Judiciaire territorialement compétent requis par l’Aéroport de La Réunion Roland Garros. Ces véhicules ne seront rendus à leur propriétaire qu’après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et acquittement d'une redevance pour l’emplacement occupé, selon les tarifs en vigueur. En cas de nécessité (travaux, nettoyage, élagage) et après information préalable, les véhicules pourront être déplacés par l’exploitant de l’aérodrome. Aucune réclamation de la part de l’usager à l’Aéroport de La Réunion Roland Garros ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

b. Durée de stationnement :

Selon les parkings, le stationnement peut être limité à une durée particulière. Tout stationnement excédant la durée maximum autorisée, telle que définie à l'article 1, sera considéré abusif. Conformément aux dispositions du Code de la route, tout véhicule en stationnement abusif pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire de véhicule. Toute personne souhaitant stationner son véhicule pour une durée supérieure à celle autorisée devra donc en informer le service Parking de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros (Tel. : 0262 48 80 19 / Email : parking@reunion.aeroport.fr)

Règlement d’utilisation des parcs de stationnement de l’aéroport de La Réunion Roland Garros

c. Redevances de stationnement :

En application des articles R 213-3, R 224-1 et R 224-3 du Code de l’Aviation Civile ainsi et de l’Arrêté Préfectoral en vigueur, le stationnement dans les parcs publics donnent lieu à la perception de redevances d’usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés en application de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables chaque année. Le paiement des redevances doit être effectué avant le départ du parc de stationnement public, aucune exception n’étant tolérée. En cas de perte du ticket, la redevance sera établie à partir des données enregistrées par le système. A défaut, une somme forfaitaire sera facturée. En cas de perte ou d’oubli de la carte d’abonné à l’entrée du véhicule, l’usager doit se présenter au service Parking pour vérification de l’enregistrement de son entrée. Le tarif normal lui est alors appliqué. Dans le cas où il ne peut fournir son numéro de carte, la procédure sera identique à celle applicable en cas de perte de ticket. Le tarif public est porté à la connaissance de la clientèle par le biais du site internet www.reunion.aeroport.fr sur les caisses automatiques extérieures et intérieures ainsi qu’au Service Parking. Pour le tarif des abonnements, il est nécessaire de se renseigner auprès du Service Parking.

d. Limites de Responsabilités :

L’Aéroport de La Réunion Roland Garros ne saurait être responsable en cas de détérioration, d’accident, d’incendie ou de vol dans l’enceinte des parcs de stationnement. Le stationnement dans ces parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. Il en est de même pour les piétons n’ayant pas respecté la signalisation au sol lors de leur déplacement dans ces parkings.

Artide 6 - SECURITE ET HYGIENE

Dans l'enceinte des parcs de stationnement, il est interdit :

a. de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

b. de répandre ou de laisser s’écouler, dans l’enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l’usager, la constatation de l’incident ayant, au préalable, été effectuée par un agent de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros accompagné d’un agent de la Police Aux Frontières.

c. de déposer tous déchets ou détritüs de quelques natures qu’ils soient. En cas de non respect, constaté par le personnel de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l’usager concerné.
d. De procéder à des travaux de réparation, d’entretien, de vidange ou de nettoyage de véhicules
e. De vendre des objets, de mendier ou de distribuer des prospectus et documents publicitaires
f. De laisser divaguer des animaux
g. De pique-niquer à l’intérieur des parcs ou espaces verts
h. De dormir dans les parcs (dans ou hors des véhicules)
i. D’utiliser des avertisseurs sonores, sauf en cas de danger immédiat

Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu’ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement. Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétonniers.

Artide 7 - ENTREES ET SORTIES ET SURVEILLANCE

a. Entrées

L’entrée dans les parcs est de type automatique. L’ouverture de la barrière est entraînée par :

- La distribution d’un ticket de stationnement horodaté à la borne d’entrée au passage du véhicule,
- L’application à la borne d’un titre d’accès autorisé (par exemple carte d’abonnement, ticket PASS)

b. Sorties

La sortie des parcs publics est soumise :

- Au paiement du montant de la redevance de stationnement à la reprise du véhicule sur l’une des caisses automatiques, en espèces ou carte bancaire ou à la caisse manuelle en vue d’un règlement par chèque.
- A la présentation d’un titre d’accès autorisé à la borne de sortie délivrée par l’Aéroport de La Réunion Roland Garros.

SURVEILLANCE VIDEOGRAPHIQUE

Les entrées, les sorties ainsi que les équipements des parcs de stationnement sont placées sous surveillance vidéographique.

Article 8 - GESTION DES CONTENTIEUX CARTE BANCAIRE

Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l’usager devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adressée au service Exploitation de l’Aéroport de La Réunion Roland Garros. La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l’original du relevé de l’opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

Article 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Pour des raisons de sécurité, les parcs automobiles sont placés sous vidéosurveillance et certains sont équipés d’un dispositif permettant la captation des plaques minéralogiques des véhicules. Les informations enregistrées sont réservées à l’usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu’aux destinataires suivants : salariés de la Direction des Opérations et Développement Extra Aéronautique, Police de l’Air et des Frontières et Gendarmerie du Transport Aérien.

La SA.ARRG dispose également de fichiers destinés à la gestion des clients. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en vous adressant à parking@reunion.aeroport.fr

Article 10 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l’usage des parcs de stationnement sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de St-Denis de la Réunion, lieu d’exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s’applique également en matière de référé.